

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à l'acquisition d'une bennette à godet hydraulique et deuxième porte bucket à destination de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » auprès de la société DELEKS

ACTE N°DC2026SMR03 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les orientations budgétaires présentées lors du Comité Syndical du 10 février 2026,

Vu la délibération n°DL20260303 du 03 mars 2026 portant vote du Budget Primitif 2026,

Vu l'offre présentée en date du 24 février 2026 (devis n°2026R6S0U) par la Société DELEKS considérée comme avantageuse,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de s'équiper d'une bennette à godet hydraulique sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie » ,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'une benette à godet hydraulique avec option 2ème porte bucket auprès de la société DELEKS située Zone Artisanale de Toul An Ibil à PLOUGONVELIN (29217).

Article 2 : Le présente commande prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : Le coût global de ces achats, fixé à un montant de 838,83 € HT, soit 1 006,60 € TTC, sera prélevé sur le budget de l'exercice 2026 (imputation 2158 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 23 mars 2026
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le 31/03/2026

ID : 037-200022945-20260323-DC2026SMR03-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.